

BY-LAW NO. R-5

**A BY-LAW RESPECTING THE PLUMBING
TRADE**

Incorporating By-law No.:
R-5.1 to R-5.5

PASSED: October 12, 2004

BE IT ENACTED by the Council of the City of
Fredericton as follows:

1. DEFINITIONS

In this by-law:

“building” means any structure used or intended
for supporting or sheltering any use or occupancy;
(*bâtiment*)

“City” means the City of Fredericton;
(*municipalité*)

“Code” means the latest edition of the *National
Plumbing Code of Canada* including any
amendments, revisions and errata subsequently
issued; (*Code*)

“fixture” means a receptacle, appliance, apparatus
or other device that discharges sewage or clear-
water waste, and includes a floor drain; (*appareil
sanitaire*)

“interceptor” means a receptacle that is installed to
prevent oil, grease, sand or other materials from
passing into a drainage system; (*séparateur*)

“plumbing contractor” means a person, corporation
or firm who undertakes to install, extend, alter,
renew or repair any part of a plumbing system and
holds a valid plumbing contractor’s license issued
by the Province of New Brunswick; (*entrepreneur
de plomberie*)

ARRÊTÉ n° R-5

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES TRAVAUX DE
PLOMBERIE**

Incorporant l’arrêté n°:
R-5.1 à R-5.5

ADOPTÉ : le 12 octobre 2004

Le conseil municipal de Fredericton édicte :

1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent
arrêté.

« appareil sanitaire » Receveur ou dispositif, y
compris un avaloir de sol, évacuant des eaux usées
ou des eaux nettes. (*fixture*)

« bâtiment » Toute construction utilisée ou destinée
à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes,
des animaux ou des choses. (*building*)

« Code » Dernière édition du *Code national de la
plomberie*, ensemble ses modifications, révisions et
errata publiés subséquentement. (*Code*)

« entrepreneur de plomberie » Personne,
corporation, société ou firme qui entreprend de
monter, prolonger, modifier, rénover ou réparer
toute partie d’une installation de plomberie et qui est
titulaire d’une licence valide d’entrepreneur de
plomberie délivrée par la province du Nouveau-
Brunswick. (*plumbing contractor*)

« inspecteur en plomberie » Personne nommée par
le conseil pour assurer l’application et l’exécution
du présent arrêté. (*plumbing inspector*)

« installation de plomberie » Tout ou partie d’un
réseau d’évacuation des eaux usées, d’un réseau de
ventilation et d’un réseau d’alimentation en eau.
(*plumbing system*)

“Plumbing Inspector” means a person appointed by Council to administer and enforce this by-law; (*inspecteur en plomberie*)

“plumbing system” means a drainage system, a venting system and a water system or parts thereof; (*installation de plomberie*)

“qualified plumber” means a person who holds a certificate of qualification in the plumbing trade issued under the Apprenticeship and Occupational Certification Act, Chapter A-9.1, R.S.N.B., and amendments thereto, and a license issued pursuant to the Plumbing Installation and Inspection Act, S.N.B. 1976, chapter 9.1, and regulations thereunder or a license issued pursuant to a by-law made pursuant to section 6; (*plombier qualifié*)

“regulation” means Regulation 84-187 under the Plumbing Installation and Inspection Act, S.N.B. 1976, Chapter P-9.1; (*règlement*)

“work” means to construct, reconstruct, renew, add to, alter or extend any portion of the plumbing system. (*travaux*)

2. PURPOSE

The purpose of this by-law is:

- 2.01 to prescribe standards for the design and installation of all drainage systems for sewage, clear-water waste and storm water, all venting systems for the drainage systems, all water service pipes and all water distribution systems for buildings,
- 2.02 to prohibit the undertaking or continuing of work mentioned in section 2.01, their terms and conditions, the conditions under which they may be issued, suspended, reinstated, revoked, renewed,
- and;

« municipalité » The City of Fredericton. (*City*)

« plombier qualifié » Personne titulaire d'un certificat d'aptitude à l'exercice du métier de plombier délivré en application de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*, L.R.N.-B. 1973, chapitre A-9.1, ensemble ses modifications, et d'une licence délivrée conformément à la *Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie*, L.N.-B. 1976, chapitre 9.1, et à son règlement d'application ou d'un permis délivré conformément à un arrêté pris en application de l'article 6. (*qualified plumber*)

« règlement » Règlement 84-187 pris en application de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie*, L.N.-B. 1976, chapitre P-9.1. (*regulation*)

« séparateur » Dispositif installé pour empêcher les huiles, les graisses, le sable ou toute autre matière de pénétrer dans le réseau d'évacuation. (*interceptor*)

« travaux » Construction, réfection, rénovation, ajout, modification ou agrandissement de toute partie de l'installation de plomberie. (*work*)

2. OBJET

Le présent arrêté a pour objet :

- 2.01 de fixer des normes régissant la conception et l'installation de tous les réseaux d'évacuation des eaux usées, des eaux nettes ou des eaux pluviales, de tous les réseaux de ventilation des réseaux d'évacuation, de tous les branchements d'eau généraux et de tous les réseaux d'alimentation en eau des bâtiments;
- 2.02 d'interdire d'entreprendre ou de poursuivre des travaux visés au sous-article 2.01, d'arrêter les modalités, les conditions de délivrance, de suspension, de rétablissement, de révocation et de renouvellement des permis;

2.03 to prescribe fees for permits.

2.03 de fixer le montant des droits de permis à acquitter.

3. ADOPTION OF CODE

3. ADOPTION DU CODE

3.01 The *National Plumbing Code of Canada*, in its latest edition, including any amendments thereto, is hereby adopted as the standard to which all work undertaken in the City must conform.

3.01 La dernière édition du *Code national de la plomberie*, ensemble ses modifications, constitue la norme adoptée à laquelle tous les travaux entrepris dans la municipalité doivent être conformes.

3.02 The City shall keep one copy of the Code available for public use, inspection and examination at City Hall during regular business hours.

3.02 La municipalité conserve une copie du Code qu'elle met à la disposition du public à l'Hôtel de ville durant les heures d'ouverture à des fins d'usage, d'examen et de consultation.

4. PROHIBITION

4. INTERDICTION

A person shall not undertake or continue any work unless:

Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre des travaux à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

4.01 the work conforms with the Code;

4.01 les travaux sont conformes au Code;

4.02 the work conforms with this by-law and all other applicable City by-laws, Provincial Acts and Regulations (as determined by the plumbing inspector);

4.02 ils sont conformes au présent arrêté, à tous les autres arrêtés applicables de la municipalité ainsi qu'aux lois et règlements provinciaux, du point de vue de l'inspecteur en plomberie;

and;

4.03 a permit has been issued pursuant to this by-law.

4.03 un permis a été délivré en vertu du présent arrêté.

5. EXEMPTION

5. EXEMPTION

Notwithstanding section 4.03, a person shall be exempted from obtaining a permit when a fixture, valve or faucet is repaired or replaced, a stoppage cleared or a leak repaired and if no change to the piping is required.

Malgré le sous-article 4.03, une personne n'est pas tenue de se procurer un permis pour la réparation ou le remplacement d'un appareil sanitaire ou d'un robinet, la désobstruction d'un tuyau ou la réparation d'une fuite, et s'il n'est pas nécessaire de changer la tuyauterie.

6. PERMIT APPLICATION PROCESS

6. DEMANDE DE PERMIS

6.01 Only a plumbing contractor may apply for a plumbing permit. A plumbing contractor seeking to obtain a permit for all work shall make a signed application in writing

6.01 Seul un entrepreneur de plomberie peut demander un permis de plomberie. L'entrepreneur qui veut obtenir un permis pour l'ensemble des travaux présente une

to the plumbing inspector and shall comply with section 8 where applicable and shall pay the fees as determined by section 12.

demande écrite à l'inspecteur en plomberie, se conforme, le cas échéant, à l'article 8 et acquitte les droits prévus à l'article 12.

6.02 The permit application referred to in section 6.01 shall be made on a form provided by the plumbing inspector and such application shall include:

6.02 La demande de permis visée au sous-article 6.01 se fait au moyen du formulaire fourni par l'inspecteur en plomberie et contient les éléments suivants :

- (1) the name and address of the applicant;
- (2) the location of the property upon which the work is to be performed;
- (3) a description of the intended use of the building;
- (4) unless waived by the plumbing inspector, specifications and drawings of the proposed work including building and site plans;
and;
- (5) such other information as the plumbing inspector may require for the purpose of determining compliance with this by-law.

- (1) le nom et l'adresse de l'auteur de la demande;
- (2) l'emplacement de la propriété sur laquelle les travaux seront exécutés;
- (3) une description de l'usage projeté du bâtiment;
- (4) sauf dispense accordée par l'inspecteur en plomberie, les devis et les dessins des travaux proposés, y compris les plans du bâtiment et le plan de situation;
- (5) tout autre renseignement que peut exiger l'inspecteur en plomberie afin de déterminer la conformité au présent arrêté.

7. SPECIAL APPLICATION REQUIREMENTS

7. EXIGENCES PARTICULIÈRES

Special and separate permits shall be required:

Des permis spéciaux et distincts sont nécessaires pour :

- 7.01 for the installation of testable backflow prevention devices;
- 7.02 for solar or other fluid to fluid heat exchangers used to effect temperature changes to potable water; **(Original Subsection (3) Repealed and Replaced/By-law No. R-5.2/Enacted June 12, 2006)**
- 7.03 for the installation of Backflow Prevention Devices on new and existing Fire Protection Systems;

- 7.01 l'installation de dispositifs anti-refoulement testables;
- 7.02 l'installation d'échangeurs thermiques solaires ou de tout autre échangeur fluide/fluide utilisé pour modifier la température d'eau potable; **(Paragraphe originale 3 abrogé et remplacé/Arrêté n° R-5.2/édicte le 12 juin 2006)**
- 7.03 pour l'installation de disconnecteurs hydrauliques sur les systèmes de protection contre l'incendie neufs et actuels;

7.04 for oil and grease interceptors;

(Section (7) Repealed and Replaced/By-law No. R-5.3/Enacted January 8, 2007)

7.05 for connections of sprinkler systems to the City's water system. **(New Subsection (7.05)/By-law No. R-5.4/Enacted February 26, 2007)**

8. ISSUANCE OF PERMIT

8.01 Upon receipt of a complete application pursuant to section 6, and upon receipt of payment of all fees required by this by-law, the plumbing inspector shall within a reasonable time issue a permit, provided that the proposed work complies with this and all other applicable City by-laws, and all Acts and Regulations of the Province of New Brunswick (as determined by the plumbing inspector).

8.02 A permit issued pursuant to this by-law shall be valid for a period of one year from issuance after which time the permit shall be deemed null and void, unless it is renewed with the permission of the plumbing inspector.

8.03 Notwithstanding section 8.01, where the proposed work being applied for is part of a project that requires a building permit as directed by By-law R-1, the plumbing inspector may not issue a permit unless the Building Inspector is in receipt of an application for a building permit.

8.04 The issuance of a permit or the review of the drawings and specifications, or inspections made by the plumbing inspector during construction of the work, shall not relieve the permit holder from full responsibility for carrying out the work in accordance with the requirements of this by-law.

7.04 installation de séparateurs d'huile et de graisse;

(Article 7 abrogé et remplacé/Arrêté n°R-5.3/édicte le 8 janvier 2007)

7.05 pour les branchements des réseaux d'extinction automatique au réseau d'aqueduc municipal. **(Nouvel alinéa 7.05/ Arrêté n° R-5.4/édicte le 26 février 2007)**

8. DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

8.01 Sur réception d'une demande de permis dûment remplie en vertu de l'article 6 et des droits prescrits par le présent arrêté, l'inspecteur en plomberie délivre un permis, dans un délai raisonnable, si les travaux projetés sont conformes au présent arrêté et à tous les autres arrêtés de la municipalité applicables ainsi qu'aux lois et règlements de la province du Nouveau-Brunswick, du point de vue de l'inspecteur en plomberie.

8.02 Le permis délivré en vertu du présent arrêté est valide pour un an à partir de la date de sa délivrance, après quoi il est réputé nul, à moins d'avoir été renouvelé avec la permission de l'inspecteur en plomberie.

8.03 Malgré le sous-article 8.01, lorsque les travaux proposés faisant l'objet d'une demande de permis font partie d'un projet pour lequel un permis de construction est exigé conformément à l'arrêté R-1, l'inspecteur en plomberie ne peut délivrer un permis à moins que l'inspecteur des constructions ait reçu une demande de permis de construction.

8.04 La délivrance d'un permis ou la révision des dessins et devis ou les inspections effectuées par l'inspecteur en plomberie pendant l'exécution des travaux ne dégagent pas le titulaire du permis de l'entière responsabilité qui lui incombe d'exécuter les travaux conformément aux exigences du présent arrêté.

9. REVOCATION OF PERMIT

A permit issued pursuant to section 8 shall be deemed revoked by the plumbing inspector if the work described in the permit is:

- 9.01 not commenced within six months from the date of issuance;
- 9.02 is discontinued or suspended for a period in excess of six months;
- 9.03 contrary to the Code,
- or
- 9.04 contrary to this by-law or any other applicable City by-law, or any Act or Regulation of the Province of New Brunswick (as determined by the plumbing inspector)
- and
- 9.05 contrary to the work carried out.

10. DUTIES OF THE PERMIT HOLDER

Every permit holder shall:

- 10.01 allow the Plumbing Inspector to carry out 4 inspections as follows:
- (1) underground inspection;
 - (2) above ground inspection;
 - (3) water pipe inspection;
 - (4) final inspection;
- 10.02 give adequate notice to the Plumbing Inspector and make all arrangements to allow for the four required inspections as follows:
- (1) at least 1 full working day prior to the underground inspection;

9. RÉVOCATION D'UN PERMIS

Le permis délivré en vertu de l'article 8 est réputé révoqué par l'inspecteur en plomberie si les travaux qui font l'objet du permis :

- 9.01 n'ont pas été commencés dans les six mois suivant la date de délivrance du permis;
- 9.02 sont interrompus ou suspendus pendant plus de six mois;
- 9.03 ne sont pas conformes au Code;
- 9.04 ne sont pas conformes au présent arrêté ou à tout autre arrêté de la municipalité applicable ou à une loi ou un règlement de la province du Nouveau-Brunswick, du point de vue de l'inspecteur en plomberie;
- 9.05 ne correspondent pas aux travaux exécutés.

10. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS

Tout titulaire de permis :

- 10.01 permet à l'inspecteur en plomberie d'effectuer les quatre inspections suivantes :
- (1) inspection des éléments souterrains;
 - (2) inspection des éléments hors terre;
 - (3) inspection des conduites d'eau;
 - (4) inspection finale;
- 10.02 donne un préavis suffisant et prend les mesures nécessaires pour que l'inspecteur en plomberie puisse effectuer les quatre inspections obligatoires, à savoir :
- (1) au moins un jour ouvrable entier avant l'inspection des éléments souterrains;

- (2) at least 1 full day prior to the above ground waste and vent pipe inspections;
- (3) at least 1 full working day prior to the water pipe inspection;
- (4) at least 2 full working days prior to the final inspection.

- (2) au moins un jour ouvrable entier avant l'inspection des tuyaux d'évacuation des eaux usées et de ventilation hors terre;
- (3) au moins un jour ouvrable entier avant l'inspection des conduites d'eau;
- (4) au moins deux jours ouvrables entiers avant l'inspection finale.

11. DUTIES OF THE PLUMBING INSPECTOR

The Plumbing Inspector shall:

- 11.01 administer and enforce this by-law and any Code adopted hereunder;
- 11.02 keep proper records of all applications received, permits and orders issued, inspections and tests made, and shall retain copies of all papers and documents connected with the administration of his duties;
- 11.03 when necessary, direct that tests of materials, devices, construction methods and assemblies be made, or sufficient proof be submitted at the expense of the plumbing contractor, where such evidence or proof is necessary to determine whether the material, device, construction or assembly meet the requirements of the Code, other regulations or the requirements of this by-law;
- 11.04 revoke or refuse to issue a permit where in his opinion the results of the tests referred to in section 11.03 are not satisfactory;
and
- 11.05 revoke or refuse to issue a permit where in his opinion the work does not conform with the Code, other regulations or the requirements of this by-law.
- 11.06 The plumbing inspector may enter any building or premises at any reasonable

11. OBLIGATIONS DE L'INSPECTEUR EN PLOMBERIE

L'inspecteur en plomberie :

- 11.01 assure l'application et l'exécution du présent arrêté et de tout Code ci-adopté;
- 11.02 tient un registre en bonne et due forme des demandes de permis reçues, des permis délivrés, des arrêtés pris ainsi que des inspections et des essais effectués, et conserve des copies des pièces et des documents liés à l'exercice de ses fonctions;
- 11.03 ordonne, s'il y a lieu, que soient effectués des essais des matériaux, des appareils, des méthodes de construction, des éléments de la construction ou, s'il est nécessaire d'en prouver la conformité aux dispositions du Code, de règlements ou du présent arrêté, ordonne la production d'une preuve suffisante à cet égard aux frais de l'entrepreneur de plomberie;
- 11.04 révoque ou refuse de délivrer un permis s'il estime que les résultats des essais visés au sous-article 11.03 ne sont pas satisfaisants;
- 11.05 révoque ou refuse de délivrer un permis s'il estime que les travaux ne sont pas conformes aux dispositions du Code, d'autres règlements ou du présent arrêté.
- 11.06 L'inspecteur en plomberie peut pénétrer dans tout bâtiment ou lieu, à toute heure

time for the purpose of administering or enforcing this by-law, or any regulations as defined in this by-law.

raisonnable, en vue d'assurer l'application ou l'exécution du présent arrêté ou de tout règlement ci-mentionné.

12. FEES

12.01 No plumbing permit shall be issued under section 8 until the fee set out in Schedule "A", which has been attached to and forms part of this by-law, has been paid.

12.02 The person to whom a permit has been issued may within thirty days of the issuance of such permit apply for a refund of 50% of the fee paid hereunder provided no work has been done under the permit. Upon payment by the City of such refund, the permit shall be deemed to be cancelled.

12.03 Notwithstanding anything herein contained, where work requiring a permit under this by-law has been commenced by anyone prior to the issuance of such permit, the fees prescribed herein shall be doubled.

13. PENALTIES

13.01 Every person who contravenes any provision of this by-law is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars (\$50.00) and not more than two hundred dollars (\$200.00).

13.02 Further, plumbing work which is covered before inspection is to be uncovered at no expense to the City of Fredericton to enable the Plumbing Inspector to undertake the required inspection.

14. REPEAL PROVISIONS

14.01 By-law No. R-5, A By-law Respecting the Plumbing Trade, and amendments thereto, given third reading March 25, 1991, is hereby repealed.

14.02 The repeal of By-law No. R-5, A By-law

12. DROITS

12.01 Aucun permis n'est délivré en vertu de l'article 8 tant que n'ont pas été payés les droits visés à l'annexe A ci-jointe et faisant partie intégrante du présent arrêté.

12.02 Le titulaire d'un permis peut, dans les trente jours suivant la délivrance du permis, demander le remboursement de la moitié des droits payés, pourvu que nuls travaux n'aient été réalisés au titre du permis. Dès versement du remboursement par la municipalité, le permis est réputé annulé.

12.03 Malgré toute autre disposition du présent arrêté, lorsque des travaux nécessitant un permis en vertu du présent arrêté ont été entrepris avant la délivrance d'un permis, les droits prévus dans le présent arrêté sont doublés.

13. PEINES

13.01 Quiconque enfreint une disposition quelconque du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de cinquante à deux cents dollars.

13.02 En outre, les éléments de plomberie qui ont été enterrés avant d'avoir été inspectés doivent être déterrés sans frais à la municipalité afin de permettre à l'inspecteur en plomberie de réaliser l'inspection requise.

14. DISPOSITIONS ABROGATIVES

14.01 Est abrogé l'arrêté n° R-5 intitulé *A By-law Respecting the Plumbing Trade*, adopté en troisième lecture le 25 mars 1991, ensemble ses modifications.

14.02 L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a

Respecting the Plumbing Trade, of the City of Fredericton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

15. BOUNDARIES

15. LIMITES TERRITORIALES

15.1 This By-law shall apply within the boundaries of the City of Fredericton which includes areas annexed to the City as of January 1, 2023, and are shown on the attached Schedule B, which forms part of this By-law.

15.1 Cet arrêté s'applique dans les limites territoriales de la Ville de Fredericton incluant les régions annexées à la Ville dès le 1^{er} janvier 2023, tel qu'illustré à l'annexe B, qui fait partie de cet arrêté.

Read a first time this 13th day of September, 2004

Première lecture : le 13 septembre 2004

Read a second time this 13th day of September, 2004

Deuxième lecture : le 13 septembre 2004

Read a third time and finally passed this 12th day of October, 2004

Troisième lecture et adoption : le 12 octobre 2004

(Sgd.) Brad Woodside

(Sgd.) Pamela G. Hargrove

Brad Woodside
Mayor/Maire

Pamela G. Hargrove
City Clerk/Secrétaire municipale

SCHEDULE "A"

To By-law No. R-5, A By-law Respecting the
Plumbing Trade

The fees for Plumbing Permits and the installation of plumbing fixtures shall be the same as those fees established by the Province of New Brunswick under the *Plumbing Installation and Inspection Act*, excluding any reference to "homeowner's plumbing permits".

In addition to the foregoing, there shall be a charge of \$16.00 for each of the following which apply:

Back flow prevention device
Fluid to fluid heat exchanger
Oil or grease interceptor
Petroleum separator
Connections or reconnections to sprinkler systems

(Original Schedule "A"/By-law No. R-5.1/Enacted December 13, 2007); (Schedule "A" Repealed and Replaced/By-law No. R-5.4/Enacted February 26, 2007)

ANNEXE A

Arrêté n° R-5
Arrêté concernant les travaux de plomberie

Les droits exigibles pour l'obtention d'un permis de plomberie et l'installation d'appareils sanitaires sont ceux fixés par la province du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie*, étant exclus les renvois aux « permis de plomberie à l'intention des propriétaires ».

En plus des dispositions précédentes, des frais de 16\$ seront exigés, le cas échéant, pour les éléments suivants :

dispositif anti-refoulement
échangeur de chaleur fluide/fluide
séparateur de graisse ou d'huile
séparateur de produits pétroliers
les nouveaux branchements aux réseaux d'extinction automatique

(Annexe originale « A »/Arrêté n° R-5.1/édicte le 13 décembre 2004); (Annexe « A » abrogé et remplacé/Arrêté n° R-5.4/édicte le 26 février 2007)

Schedule “B”

Annexe “B”

